



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 23 NOV. 2022**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société PERNOD RICARD FRANCE  
pour l'exploitation d'une installation de stockage d'alcool de bouche  
située sur la commune de Lormont**

## **La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 autorisant la société Pernod Ricard France à exploiter son établissement sur la commune de Lormont ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/08/2018 imposant à la société Pernod Ricard France une actualisation de son étude de dangers compte tenu des modifications intervenues depuis le dossier de demande d'autorisation du 14 mars 2002 ;

**VU** l'étude de dangers établie le 12/07/2019, et les compléments apportés les 26/07/2019, 23/10/2019, 12/10/2021 et 11/05/2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 20/09/2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 12/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions réalisées sur le site exploité par la société Pernod Ricard France à Lormont nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 réglementant les activités de cette société ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

La société Pernod Ricard France, dont le siège social est situé CS 30006, 13567 MARSEILLE CEDEX 2, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Lormont.

#### Article 1 - Dispositions abrogées

Les dispositions de l'article 1 et des titres V et VI des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 susvisé sont remplacées par le présent arrêté.

#### Article 2 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement Pernod Ricard France de Lormont sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime <sup>(1)</sup>
4755.2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant	<u>Alcool</u> : 4 cuves de 22 m <sup>3</sup> , 2 cuves de 34 m <sup>3</sup> soit 156 m <sup>3</sup> 1 cuve de 33 m <sup>3</sup> non raccordée <u>ENR</u> : 2 cuves de 12 m <sup>3</sup> , 2 de 13 m <sup>3</sup> et 14 m <sup>3</sup> soit 51 m <sup>3</sup> <u>Ricard</u> : 471 m <sup>3</sup> <u>Entrepôt</u> : 2733,5 m <sup>3</sup> <u>Picking</u> : 183 m <sup>3</sup> <u>Hangar</u> : 48 m <sup>3</sup> Total : 3675,5 m <sup>3</sup>	A
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j	76,5 t/j	E
1510-2.c	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt de stockage 5500 t de matières combustibles : Sous-sol : 6 655 m <sup>3</sup> Sous-sol picking: 3 910 m <sup>3</sup> Entrepôt : 36 755 m <sup>3</sup> Hangar : 1 065 m <sup>3</sup> Total: 48 385 m <sup>3</sup>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime <sup>(1)</sup>
2940-2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de (...) - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique	Quantité de colle utilisée pour le collage des étiquettes sur les lignes de conditionnement : 90 kg/j	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage) 2 - ) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité totale est de 117,8 kg si l'on ajoute les appareils de moins de 2 kg	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Le stock de palettes extérieur comporte 2 200 palettes soit 440 m <sup>3</sup>	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1MW	Deux chaudières de puissance unitaire de 350 kW : 700 kW au total	NC

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non classé)

### Article 3 - Consistance des installations

La société Pernod Ricard France exploite sur la commune de Lormont une unité de fabrication et de conditionnement de boissons alcoolisées anisées et de conditionnement de boissons alcoolisées non anisées (Lillet).

Cette installation comprend :

- la réception de matières premières sèches et liquides,
- le stockage des matières premières,
- l'élaboration des boissons alcoolisées anisées (Ricard),
- le conditionnement et la préparation des boissons alcoolisées anisées et non anisées (Lillet),
- le stockage de produits finis.

Le site se compose principalement d'un bâtiment de production et d'un bâtiment de stockage de produits finis.

Le bâtiment de production comprend, en particulier :

- Au premier étage :
  - une cuverie de macération de ricard composée de 8 cuves en inox de 22 m<sup>3</sup> de capacité unitaire,
- Au rez de chaussée :
  - une partie centrale dédiée à l'élaboration comportant 12 cuves inox de 22 m<sup>3</sup> de capacité unitaire, à l'embouteillage de boissons alcoolisées anisées et non anisées composé de trois lignes d'embouteillage,
- Au sous-sol :
  - un local chaufferie,
  - une cuverie de stockage d'alcool à 96° comportant 4 cuves inox de 22 m<sup>3</sup> de capacité unitaire ,
  - une cuverie de stockage d'alcool à 96° comportant 2 cuves inox de 34 m<sup>3</sup> et une cuve inox de 34 m<sup>3</sup> non raccordée,
  - une cuverie comportant 4 cuves inox d'ENR (Extrait Naturel de Réglisse) de capacité unitaire variant de 12 à 14 m<sup>3</sup>,
  - une cuverie Lillet comportant 4 cuves inox de stockage de capacité unitaire de 34 m<sup>3</sup>,
  - une salle de conférence pouvant accueillir des tiers.

#### **Article 4 - Principaux textes applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29 septembre 2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les ICPE soumises à autorisation
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

#### **Article 5 - Révision de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est révisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet une modification de nature à entraîner un changement notable, il fournit tous les éléments d'analyse de cette modification permettant d'apprécier si une mise à jour de l'étude de dangers est nécessaire.

### **Titre V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

#### **Article 6 - Prévention des risques technologiques**

##### **6.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

## **6.2 - Généralités**

### **6.2.1 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

6.2.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

## **6.3 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **6.4 - Stocks de substances et mélanges dangereux**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

## **6.5 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **6.6 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **6.7 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **6.8 - Dispositions constructives**

### **6.8.1 - Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le mur séparant le bâtiment de production et le bâtiment de stockage de produits finis est R.E.I. 120 dépassant d'un mètre la toiture. Il est muni de portes E.I. 120.

Les sols des bâtiments de stockage sont en matériaux incombustibles.

Au sous-sol :

- le local chaufferie est constitué de murs R.E.I. 120,
- la cuverie de stockage d'alcool à 96° comportant 4 cuves inox de 22 m<sup>3</sup> de capacité unitaire est constituée par des murs R.E.I. 120,
- la cuverie de stockage d'alcool à 96° comportant 2 cuves inox de 34 m<sup>3</sup> et une cuve inox de 34 m<sup>3</sup> non raccordée, est constituée par des murs R.E.I. 120,
- la cuverie comportant 4 cuves inox d'ENR (Extrait Naturel de Réglisse) de capacité unitaire variant de 12 à 14 m<sup>3</sup> est constituée par des murs R.E.I. 120,
- la cuverie Lillet comportant 4 cuves inox de stockage de capacité unitaire de 34 m<sup>3</sup>, est constituée par des murs R.E.I. 120.

Des portes E.I. 120 sont présentes à chaque cage d'escalier.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

## **6.9 - Dispositif de prévention des accidents**

### **6.9.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques (réservoirs métalliques notamment) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables

et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Il n'y a aucun équipement électrique interne aux cuves d'alcool à 96° autres que les détecteurs de présence de liquides dans les événements de débordement (matériel ATEX zone 0).

#### **6.10 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **6.11 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de chaque bâtiment de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

Les bâtiments de stockage disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des bâtiments de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des bâtiments de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.12 - Système de détection automatique**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'ensemble du site est équipé d'une détection incendie.

L'ensemble des cuves d'alcool, de Lillet, et des zones ATEX du conditionnement sont équipées de détecteurs de vapeurs.

L'ensemble des cuveries d'alcool à 96° et le stockage d'ENR dispose d'un système de détection des vapeurs d'alcool avec asservissement et coupure des installations électriques, en plus du système de détection incendie.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Le report d'alarme est situé au niveau de l'accueil, alimenté à partir d'une source électrique autonome de 72 h, et suivi par l'organisme de télésurveillance.

Les moyens sont : voyant lumineux de la zone concernée, avertisseur sonore, report sur la centrale de surveillance alertant les secours selon une procédure décrite.

Le déclenchement de l'alarme au niveau des locaux de stockage d'alcool à 96° et du stockage d'ENR doit permettre de stopper la ventilation de ces locaux et de déclencher une extinction automatique incendie dopée à la mousse.

Le site est équipé d'un réseau et d'une centrale de détection, associée à des dispositifs de sectionnement des installations électriques concernées. Cette détection est présente dans la chaufferie, dans les cuveries d'alcools à 96° et dans les zones ATEX du conditionnement. Selon la concentration en vapeur inflammable déterminée par l'exploitant, la centrale est programmée pour couper l'alimentation électrique des installations.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **6.13 - Protection contre la foudre**

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. A ce titre, l'exploitant devra notamment mettre à jour l'analyse du risque foudre (ARF) de son établissement conformément à l'article 18 de ce même arrêté, dès lors qu'un projet de modification intervient sur ses installations.

### **6.14 - Canalisations de transferts de matières dangereuses**

Les canalisations fixes de transfert de matières dangereuses sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Les canalisations fixes de transfert de matières dangereuses sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.

Le transfert de matières dangereuses doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange même partielle non maîtrisée par l'exploitant.



Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité de matières dangereuses pouvant s'épandre après arrêt du transfert.

Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas des consignes sont mises en place.

Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné, les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie. Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement de liquide.

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert de matières dangereuses font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité.

#### **6.15 - Dispositif de confinement des pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, celles-ci devant être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Le volume disponible doit être de 1 200 m<sup>3</sup> minimum.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Pour le confinement externe, les matières canalisées sont collectées par des caniveaux extérieurs puis convergent vers une capacité de rétention de 1 200 m<sup>3</sup>, extérieure au bâtiment, accessible aux services de secours. Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif manuel ou automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

#### **6.16 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### **6.17 - Chargements - déchargement**

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments de stockage.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention. L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de cette capacité de rétention avant toute opération de chargement ou déchargement (absence d'eaux pluviales notamment).

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.

Ces aires sont équipées d'un système de sprinklage dopé à la mousse dont le taux d'extinction est de 10 l/min/m<sup>2</sup>.

Les installations fixes d'extinction automatique sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu.

Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

#### **6.18 - Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **6.19 - Dispositions d'exploitation**

##### **6.19.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### 6.19.2 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables ou explosives sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis d'intervention, de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

### **6.20 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **6.21 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation de mise à la terre des camions citerne avant toute opération de chargement ou de déchargement de liquides dangereux ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### 6.22 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### 6.23 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef de l'établissement propose aux Services Départementaux d'incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Une fois par an, au moins, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou une intervention au feu réel.

#### 6.24 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

##### 6.24.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

##### 6.24.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à la mousse	Semestrielle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle
Prises d'eau	Annuelle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7 - Installation fixe d'extinction automatique**

Les cuveries d'alcool à 96° et les cuves d'ENR disposent d'une extinction automatique dopée à la mousse. Le taux d'application est de 10 l/m<sup>2</sup>/min.

Les installations fixes d'extinction automatique sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu.

Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

### **Article 8 - Inertage à l'azote**

Les cuves de stockage de Lillet sont inertées à l'azote.

### **Article 9 - Autres moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs constitués en nombre et en qualité adaptée aux risques répartis dans l'établissement, notamment dans chaque bâtiment de stockage et à proximité de l'aire de chargement et de déchargement. L'établissement dispose à minima des extincteurs suivants :
  - 1 extincteur d'une capacité minimale de 5 kg de CO<sub>2</sub> ou équivalent, situé à moins de 5 mètres des transformateurs électriques,
  - 2 extincteurs d'une capacité minimale de 5 kg et contenant un agent efficace sur feu d'alcool, situés à moins de 10 mètres des stocks d'alcool,
  - d'extincteurs d'une capacité minimale de 5 kg, répartis de façon à ce qu'aucun point ne soit situé à plus de 20 mètres d'un extincteur,
- une réserve d'eau incendie de 500 m<sup>3</sup>,
- des RIA au niveau des bâtiments de stockage alimentés par le réseau d'eau de la ville permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées ,
- de 5 poteaux incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque installation est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars et sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures, permettant d'utiliser au moins trois poteaux simultanément. Des essais doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal,
- d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site, dont les quantités nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des bâtiments de stockage est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente.

### **Article 10 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article 11 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### **Article 12 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **Article 13 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

### **Article 14 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

### **Article 15 - Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours.

### **Article 16 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 17 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **Article 18 - Équipements sous pression**

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 19 - Organisation des secours – Plan de secours interne**

L'exploitant établit, pour son établissement un plan de secours interne en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose, compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours, et les moyens de secours publics dont il a connaissance. Ce plan doit également définir les conditions d'évacuation du personnel et des personnes susceptibles d'être présentes dans la salle de conférence, en cas de sinistre.

Ce plan est régulièrement mis à jour, en tant que de besoin, et transmis à Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours et à Madame la Préfète.

Mme la Préfète peut demander la modification des dispositions envisagées.

### **Article 20 - Sûreté**

#### **20.1 - Clôtures et portails**

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

#### **20.2 - Contrôle des accès sur le site**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité et accompagnée d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

#### **20.3 - Surveillance et gardiennage du site**

Une société extérieure assure le gardiennage de l'ensemble du site de 6h à 21h ou de 4h45 à 22h30 selon planning. La nuit ainsi que le week-end, le site est sous télésurveillance avec intervention si déclenchement d'alarme. La ligne est sécurisée par une carte sim en cas de dysfonctionnement.

#### **20.4 - Dispositifs de sûreté alimentés électriquement**

Les dispositifs de sûreté alimentés électriquement sont secourus électriquement.

Les dispositifs de sûreté alimentés électriquement (portails piétonniers et véhicules, dispositifs d'accès par badge, vidéosurveillance, télésurveillance, alarmes anti-intrusion, détecteurs etc.) répondent à l'une des deux dispositions suivantes :

- ils bénéficient a minima d'une source d'alimentation électrique externe et d'une source d'alimentation électrique de secours interne indépendantes garantissant leur efficacité en cas de perte de la source externe.
- ils sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'ils assurent leur fonction de sécurité en cas de perte de leur alimentation électrique.

L'exploitant définit dans une procédure la conduite à tenir, en termes de surveillance sur le terrain notamment, en cas de perte de toute alimentation électrique des dispositifs de sûreté alimentés électriquement.

#### 20.5 - Management de la sûreté

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté en permanence et intervenir rapidement sur les lieux après une levée de doute, en cas d'activation d'un dispositif de détection d'une intrusion sur le site.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### 20.6 - Agrément et autorisation

Les activités de contrôle des accès, de surveillance et de gardiennage du site doivent bénéficier de l'agrément et de l'autorisation visés respectivement aux articles L. 612-6 et 612-9 du code de la sécurité intérieure.

### **Titre VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHES AUX ACTIVITÉS DE STOCKAGE**

#### **Article 21 - Accès et configuration des installations**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins de l'établissement avec son entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompe et, en outre, les demi-tours et croisements de ces engins.

L'accès dans l'entrepôt de produits finis pour des engins motorisés peut se faire à l'aide d'une rampe de largeur d'au moins 1,70 mètres.

Les bâtiments renfermant les locaux de stockage doivent avoir une toiture réalisée avec des matériaux incombustibles de type M0.

Les planchers pour les entrepôts de deux niveaux doivent être R.E.I. 120.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées, dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature du produit, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt : elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du canton de désenfumage.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>.

La commande manuelle des exutoires et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de Secours.

Les portes séparant les cellules sont E.I. 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 1,40 mètres de large, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois R.E.I. 120 et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées du même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont E.I. 120 et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Le bâtiment hors domicile dispose d'un système de désenfumage d'une surface équivalente à 2% de la surface du bâtiment.

### **Article 22 - Conditions d'exploitation des locaux de stockage**

L'entrepôt de produits finis ne reçoit pas de public et est télésurveillé en permanence.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers et autres cheminements soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espace entre deux blocs : 1 mètre,
- espace minimum de 0,90 mètres maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'intervention des pompiers. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

### **Article 23 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Lormont et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **Article 24 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



## **Article 25 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société PERNOD RICARD FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Lormont,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 NOV. 2022

La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

## Sommaire des articles

Article 1 - Dispositions abrogées.....	2
Article 2 - Tableau de classement.....	2
Article 3 - Consistance des installations.....	3
Article 4 - Principaux textes applicables.....	4
Article 5 - Révision de l'étude de dangers.....	4
Article 6 - Prévention des risques technologiques.....	4
6.1 - Principes directeurs.....	4
6.2 - Généralités.....	5
6.2.1 - Règles d'exploitation.....	5
6.2.2 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.....	5
6.2.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.....	5
6.3 - Localisation des zones à risques.....	5
6.4 - Stocks de substances et mélanges dangereux.....	5
6.5 - Propreté de l'installation.....	6
6.6 - Circulation dans l'établissement.....	6
6.7 - Étude de dangers.....	6
6.8 - Dispositions constructives.....	6
6.8.1 - Comportement au feu.....	6
6.9 - Dispositif de prévention des accidents.....	6
6.9.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	6
6.10 - Produits dangereux.....	7
6.11 - Installations électriques.....	7
6.12 - Système de détection automatique.....	8
6.13 - Protection contre la foudre.....	8
6.14 - Canalisations de transferts de matières dangereuses.....	8
6.15 - Dispositif de confinement des pollutions accidentelles.....	9
6.16 - Réservoirs.....	9
6.17 - Chargements - déchargement.....	9
6.18 - Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	9
6.19 - Dispositions d'exploitation.....	9
6.19.1 - Surveillance de l'installation.....	9
6.19.2 - Travaux.....	10
6.20 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	10
6.21 - Consignes d'exploitation.....	10
6.22 - Interdiction de feux.....	11
6.23 - Formation du personnel.....	11
6.24 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	11
6.24.1 - Définition générale des moyens.....	11
6.24.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	11
Article 7 - Installation fixe d'extinction automatique.....	12
Article 8 - Inertage à l'azote.....	12
Article 9 - Autres moyens de lutte contre l'incendie.....	12
Article 10 - Consignes générales d'intervention.....	12
Article 11 - Consignes incendie.....	12
Article 12 - Registre incendie.....	13
Article 13 - Entretien des moyens d'intervention.....	13
Article 14 - Repérage des matériels et des installations.....	13
Article 15 - Système d'alerte interne.....	13
Article 16 - Protections individuelles.....	13
Article 17 - Équipements abandonnés.....	13
Article 18 - Équipements sous pression.....	13
Article 19 - Organisation des secours – Plan de secours interne.....	14
Article 20 - Sûreté.....	14
20.1 - Clôtures et portails.....	14

20.2 - Contrôle des accès sur le site.....	14
20.3 - Surveillance et gardiennage du site.....	14
20.4 - Dispositifs de sûreté alimentés électriquement.....	14
20.5 - Management de la sûreté.....	15
20.6 - Agrément et autorisation.....	15
Article 21 - Accès et configuration des installations.....	15
Article 22 - Conditions d'exploitation des locaux de stockage.....	16
Article 23 - Publicité.....	16
Article 24 - Voies et délais de recours.....	16
Article 25 - Exécution.....	17

